



Arrêt

n° 199 105 du 1^{er} février 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître S. BOUZOUBAA, avocat,
Avenue de la Reine 206,
1020 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZOUBAA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 décembre 2012, la requérante a épousé au Maroc un ressortissant marocain autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 8 septembre 2014, la requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique au Maroc une demande de visa long séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux.

1.3. Le 26 novembre 2014, l'ambassade de Belgique au Maroc a transmis par valise diplomatique la demande de visa long séjour introduite par la requérante ainsi que les pièces qui y ont été jointes.

1.4. Le 20 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance d'un visa regroupement familial à la requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 26/11/2014, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par Madame M. S., née le 01/09/1993, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur M. R., né le 08/08/1964, de nationalité marocaine.

Considérant que l'article 10 de la loi précitée stipule que l'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Que les moyens de subsistance doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant qu'en guise de preuve de ses revenus, Mr M. produit un attestation de paiement d'allocations de chômage pour une période allant de janvier 2013 à mai 2014. Il produit également diverses preuves de sollicitations pour des emplois, inscriptions auprès d'agences d'intérim, inscription à des formations professionnelles, attestant là d'une recherche active d'emploi ; Les allocations de chômage perçues par Mr M. peuvent donc être prise en compte dans le calcul de ses moyens d'existence ; Considérant qu'il ressort des attestations produites que les allocations de chômage perçues par Mr M. lui octroient un revenu mensuel moyen de 1036,93 euros ; Considérant dès lors que les moyens de subsistance de Mr M. ne remplissent pas la condition de suffisance car ils ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ; Considérant que le dossier ne contient aucune information susceptible de démontrer que les moyens d'existence dont dispose Mr M., inférieurs à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, seraient suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son épouse et de leur enfant à naître sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, et ce d'autant qu'il assume un loyer de 395 euros (charges d'eau comprises) ; le laissant donc avec un montant mensuel de 641,93 euros pour subvenir à ses besoins ; Considérant de plus que ses revenus ne sont donc pas seulement insuffisants en regard de la loi de 1980 mais également inférieurs au seuil de pauvreté en Belgique, fixé à 1074 euros net par mois pour une personne isolée ; Qu'ils ne lui permettent donc pas de lui assurer pour lui et sa famille un minimum de dignité en Belgique ; Vu qu'au moins une des conditions pour obtenir le visa demandé n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

** ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond en Belgique au calcul suivant: 60% de €21.483 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €12.890 par an, soit 1074 euros net par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne).*

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 12 bis § 2 al 4, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la violation du devoir de soin et du principe de bonne administration ».

2.2. Elle fait notamment valoir que si la partie défenderesse a reconnu que le regroupant recherche activement un emploi en telle sorte qu'il peut être tenu compte de ses allocations de chômage dans le cadre de ses revenus, elle n'a pas procédé, au vu de l'insuffisance de ces revenus, à l'examen complet de ses besoins propres pourtant requis par l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen concret et n'a pas tenu compte de la situation réelle et actuelle de la personne rejointe.

3. Examen du moyen.

3.1. L'article 10, § 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ».

Le paragraphe 2, alinéa 3, de cette même disposition précise que « L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, tirets 2 et 3 ».

Le paragraphe 5 de la disposition susvisée précise que « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

L'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise, quant à lui, que « *Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant* ».

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a sollicité un visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux en date du 8 septembre 2014. A l'appui de sa demande, elle a notamment produit les preuves de recherche active d'un emploi par son époux en telle sorte que la partie défenderesse a valablement pris en compte ces allocations en se référant à un revenu mensuel moyen.

En termes de requête, la requérante soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à un examen des besoins de la requérante et de sa famille pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

A ce sujet, le Conseil constate que la partie défenderesse, après avoir valablement souligné le caractère insuffisant des revenus de la personne rejointe par rapport au seuil précité des 120 % du montant du revenu d'intégration sociale, se borne à relever que les sommes proméritées par le regroupant et susceptibles d'être prises en compte au titre de moyen de subsistance sont inférieures au « *seuil de pauvreté* », dont elle précise la portée, après déduction faite du montant du loyer du montant du revenu moyen mensuel. Ce faisant, la partie défenderesse s'abstient de réaliser un examen concret de la situation personnelle de la requérante et se contente à nouveau de se référer à un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, méthode condamnée par l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européennes du 4 mars 2010.

Dès lors qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse ait procédé à une analyse complète des moyens de subsistance nécessaires pour permettre à la requérante et son époux de subvenir à leurs besoins, il y a lieu de tenir pour établi que la partie défenderesse n'a pas valablement tenu compte de façon complète « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun. Ainsi, la partie défenderesse ne démontre pas que, malgré le montant du loyer, le reste des revenus du couple ne serait pas suffisant pour rencontrer les besoins de celui-ci.

La partie défenderesse a donc méconnu la portée de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 20 janvier 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK.	P. HARMEL.
-----------	------------